

N° 86 - FORMATION N° 9
En ligne sur le site www.fntp.fr / extranet le 27 juillet 2004

INDEMNITE COMPENSATRICE FORFAITAIRE VERSEE AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS

Jusqu'à présent, les contrats d'apprentissage ouvraient droit à une indemnité compensatrice forfaitaire versée par l'Etat et composée d'une aide à l'embauche pour les entreprises ayant au plus 20 salariés et d'une aide à la formation pour toutes les entreprises.

Ce dispositif qui n'existe plus depuis le 1^{er} janvier 2003 a été remplacé par une indemnité compensatrice forfaitaire versée par les Conseils régionaux. Ce nouveau régime est précisé par un décret qui vient seulement d'être publié (Décret n° 2004-551 du 15 juin 2004, JO du 17 juin 2004).

I. UN MONTANT VARIABLE D'UNE REGION A L'AUTRE

Chaque région fixe désormais le montant, les éléments et les conditions de versement de l'indemnité compensatrice forfaitaire après avis du Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Les Conseils régionaux devront tenir compte, notamment, de l'ensemble de l'effort de l'employeur dans le domaine de l'apprentissage, de la durée de la formation et des objectifs de développement de la formation professionnelle sur le territoire régional.

II. UN MONTANT COMPRIS DANS UNE FOURCHETTE DE 1 000 € A 5 000 €

L'indemnité compensatrice forfaitaire peut varier entre un **montant minimal de 1 000 € et un montant maximal de 5 000 €, pour chaque année du cycle de formation.**

III. CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE COMPENSATRICE

1. Région assurant le versement

L'indemnité compensatrice est liée à la conclusion d'un contrat d'apprentissage par une entreprise ou un établissement d'une entreprise. Elle est à la charge de la région dans le ressort de laquelle est **situé l'établissement du lieu du travail.**

2. Versement lié à la confirmation du contrat

L'indemnité n'est versée à l'employeur de l'apprenti qu'à la condition que **l'embauche soit confirmée à l'issue des deux premiers mois d'apprentissage.** En effet, cette période est assimilée à une période d'essai durant laquelle l'une ou l'autre partie peut résilier le contrat sans donner lieu à indemnités (BI N° 37 Formation N° 4 du 25 mars 2003). Le versement de l'indemnité cesse lorsque l'apprenti n'est plus salarié dans l'entreprise ou dans l'établissement qui l'a embauché.

3. Conditions de reversement

L'employeur est tenu de **reverser** à la région l'intégralité des sommes perçues au titre de l'indemnité compensatrice forfaitaire dans les 5 cas suivants :

- **Rupture du contrat d'apprentissage par l'une ou l'autre partie sauf,** lorsque le contrat d'apprentissage est rompu à la seule initiative de l'apprenti en cas d'obtention du diplôme ou titre préparé ou lorsque le contrat est résilié pendant les deux premiers mois d'apprentissage.
- **Résiliation** du contrat d'apprentissage prononcée par le Conseil des prud'hommes **aux torts de l'employeur.**
- **Décision d'opposition du Préfet de département à l'engagement d'apprenti** liée à la méconnaissance de l'employeur des obligations mises à sa charge, notamment en matière de conditions de travail des jeunes travailleurs...
- **Rupture du contrat en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale** de l'apprenti.
- **Violation des obligations mises à la charge de l'employeur d'assurer la formation pratique de l'apprenti ou à lui faire suivre sa formation** dans un centre.